



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement
et du développement durable**



**Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environne-
mentale du projet de zonage d'assainissement
de Triel-sur-Seine (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2022-146
du 01/09/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 8 septembre 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Triel-sur-Seine, reçue complète le 28 juillet 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France ;

Sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur,

Considérant que la demande concerne la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Triel-sur-Seine (12 250 habitants en 2019) et qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une mise en cohérence de la politique d'assainissement de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise après l'élaboration de son schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que le zonage d'assainissement maintient en assainissement non collectif un nombre important de secteurs situés à une relative proximité de collecteurs du réseau communal ou syndical ;

Considérant que 4776 habitations étaient recensées sur la commune en 2019 et que selon le dossier 422 habitations sont couvertes par un assainissement non collectif et qu'il n'est pas précisé le nombre de dispositifs conformes et non conformes ;



Considérant que le dossier présente des enjeux importants d'urbanisation prévus par le plan local d'urbanisme et totalisant 1896 logements à construire, et plusieurs orientations d'aménagement et de programmation conduisant à envisager une progression de 3917 habitants à l'horizon 2025 (au regard de la population recensée en 2018) ;

Considérant les importants débordements des réseaux d'eaux pluviales à l'occasion d'un événement décennal ;

Considérant qu'une partie des parcelles concernées par un zonage d'assainissement non collectif sont situées dans le périmètre éloigné et pour certaines d'entre elles dans le périmètre rapproché du champ captant de Verneuil-Vernois ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que le projet de zonage d'assainissement de Triel-sur-Seine est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Triel-sur-Seine, tel que présenté dans le dossier de demande, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement de Triel-sur-Seine sont explicités dans la motivation de la présente décision et concernent principalement la justification de l'exclusion du zonage d'assainissement collectif de certains secteurs, d'appréciation des conditions de raccordements des programmes envisagés dans le cadre du PLUi, du maintien de certains secteurs en ANC alors qu'il n'a pas été apporté d'informations montrant leur situation de conformité permettant d'éviter des incidences négatives sur l'environnement, l'existence de dispositifs d'ANC dans des périmètres de protection relatifs à la ressource en eau.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage d'assainissement PLU de Triel-sur-Seine peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Triel-sur-Seine est exigible si les orientations générales de ce zonage viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 01/09/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX